



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis en date du 12 avril 2018
de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de
plateforme de tri-transit, de traitement-valorisation de terres et
matériaux et de transit-regroupement de déchets d'amiante
conditionnés à Gennevilliers (92)**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plateforme de tri-transit et de traitement-valorisation de terres et matériaux ainsi que de transit-regroupement de déchets d'amiante conditionnés sur la commune de Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine porté par la société SUEZ R IWS MINERALS. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 1° « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

L'objectif du projet est de réaliser une plateforme de gestion de déchets. Deux activités sont prévues sur le site :

- une activité de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés,
- une activité de transit, regroupement de déchets d'amiante conditionnés. Cette activité n'est accompagnée d'aucun traitement susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

Les principaux enjeux du projet concernent le risque d'inondation, la pollution des milieux (sols, eaux souterraines, gaz des sols), la pollution de l'air et la pollution des effluents aqueux.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et impacts du projet. Selon le dossier et après analyse, il ressort que le projet aura un impact limité du fait de son ampleur et de sa localisation en zone industrielle.

L'analyse de l'impact et des mesures compensatoires réalisée dans l'étude d'impact est globalement proportionnée même si elle aurait pu être améliorée sur les points suivants :

- la maîtrise des émissions atmosphériques diffuses liées à la gestion des terres polluées,
- la maîtrise de la pollution des eaux de ruissellement,
- la conservation du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations.

La MRAe recommande au pétitionnaire :

- de préciser les calculs effectués pour obtenir l'équilibre remblais/déblais permettant la compensation des volumes disponibles en cas de crue ;
- de détailler les conséquences du projet sur le libre écoulement de la Seine avant la mise en service du projet ;
- de définir les modalités d'un renforcement de la surveillance de ses eaux de ruissellement et un suivi de composés spécifiques qui pourraient être identifiés dans les terres impactées réceptionnées ;
- de renforcer les mesures permettant d'éviter les émissions diffuses des terres polluées présentant un caractère dangereux.

Avis disponible sur le site Internet et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Avis détaillé

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 12 avril 2018 dans les locaux de la DRIEE. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plate-forme comportant d'une part un tri-transit regroupement et de traitement-valorisation de terres et matériaux et d'autre part un transit regroupement de déchets d'amiante conditionnés par Suez RR IWS Minerals dans la zone portuaire de Gennevilliers (92).

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Jean-Paul Le Divenah et Judith Raoul-Duval

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Jean-Jacques Lafitte ne participe pas au débat, en application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe.

Excusée : Nicole Gontier ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit :

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet de plateforme de tri-transit et de traitement-valorisation de terres et matériaux et de transit-regroupement de déchets d'amiante conditionnés déposé initialement le 13 février 2017 est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions du point 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et de l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne un projet de plateforme de tri-transit et de traitement-valorisation de terres et matériaux et de transit-regroupement de déchets d'amiante conditionnés sur la commune de Gennevilliers. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SUEZ RR IWS MINERALS le 13 février 2017 et complétée le 24 janvier 2018.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.



Localisation géographique du projet SUEZ MINERALS à Gennevilliers (source : étude d'impact)

1.3 Contexte et description du projet

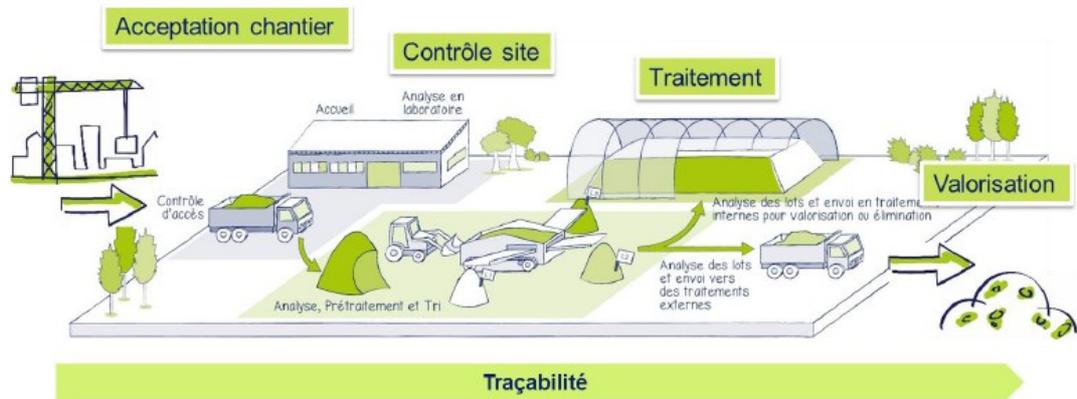
1.3.1 Présentation

Le projet porté par SUEZ MINERALS prévoit deux activités qui fonctionneront simultanément sur le site :

- une activité de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés qui sera l'activité principale,
- une activité de transit-regroupement de déchets d'amiante conditionnés.

L'activité de gestion de terres polluées a pour objectif de regrouper des terres polluées présentant des impacts similaires afin de les traiter plus efficacement que sur le chantier où elles sont excavées. Les traitements opérés seront :

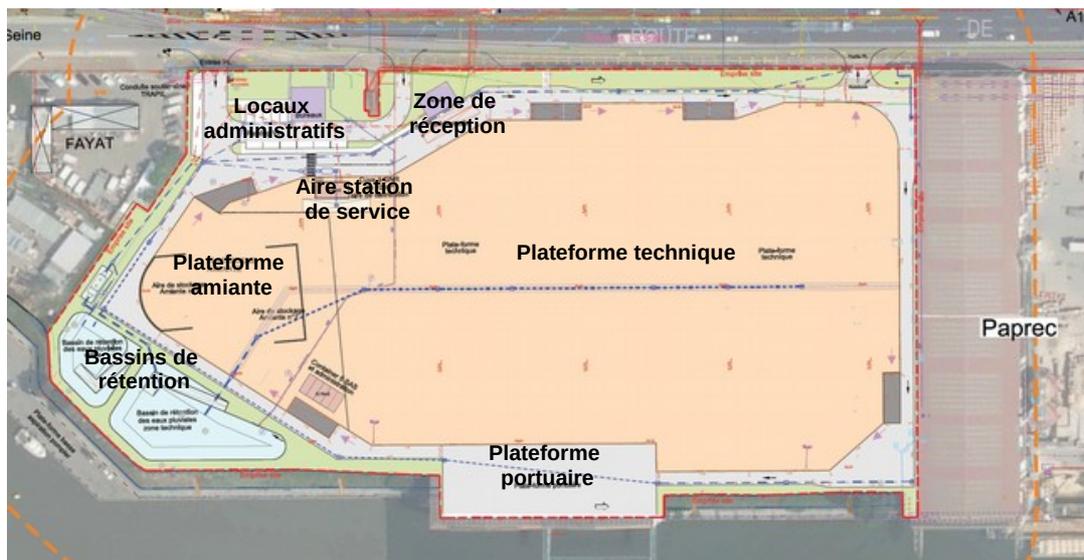
- des traitements physiques permettant de récupérer les plus fines particules de terres présentant les pollutions les plus importantes ;
- un traitement biologique permettant d'accélérer le développement de micro-organismes dégradant les composés organiques (hydrocarbures, composés organiques halogénés).



Les opérations à réaliser et les choix des filières de valorisation pour les terres polluées réceptionnées seront déterminées sur la base d'analyses physico-chimiques des terres à différentes étapes du processus.

La plateforme comprendra notamment :

- une zone de réception-transit-regroupement des déchets d'amiante conditionnés,
- une zone de réception-tri-transit-regroupement et de traitement-valorisation des terres et matériaux impactés,
- deux bassins de rétention des eaux de ruissellement.



Le projet sera implanté sur le port de Gennevilliers au 17-21 Route de la Seine, sur un site d'une surface de 29 504 m². La capacité annuelle maximale de déchets traités est de 200 000 t avec un flux maximum journalier de 2 500 t/j (prétraitement et traitement). Le trafic routier induit par l'activité sera de 44 camions par jour (22 en entrée et 22 en sortie hors véhicules des personnels) pour 60 % du tonnage, le solde étant acheminé par bateau (p.53 du tome 6 du dossier : volet IVB El janvier 2018). La quantité de déchets dangereux ou non-dangereux présente à un instant t sur la plateforme sera au maximum de :

- 40 000 t de terres et matériaux impactés ;
- 150 t de déchets d'amiante conditionnés

Les activités du site seront en fonctionnement du lundi au vendredi entre 6 h 30 et 19 h. Dans son fonctionnement normal, le site emploiera a minima 3 personnes.

Le projet présenté permet notamment :

- une optimisation du transport des déchets de dépollution en Île-de-France (terres polluées et déchets d'amiante),
- de constituer un maillon du dispositif global de traitement des terres polluées en Île-de-France (installations de stockage, plateformes de tri-transit et de traitement-valorisation de terres et matériaux impactés) dans un contexte d'augmentation des volumes liée aux grands projets d'infrastructure et aux reconquêtes des friches industrielles d'Île-de-France.

En ce qui concerne l'activité de regroupement et de transfert de déchets d'amiante conditionnés, l'opération a pour objet d'optimiser le transport de ces déchets vers un centre de traitement autorisé, en opérant une rupture de charge pour optimiser le transport vers ces filières autorisées de traitement.

L'activité consiste à :

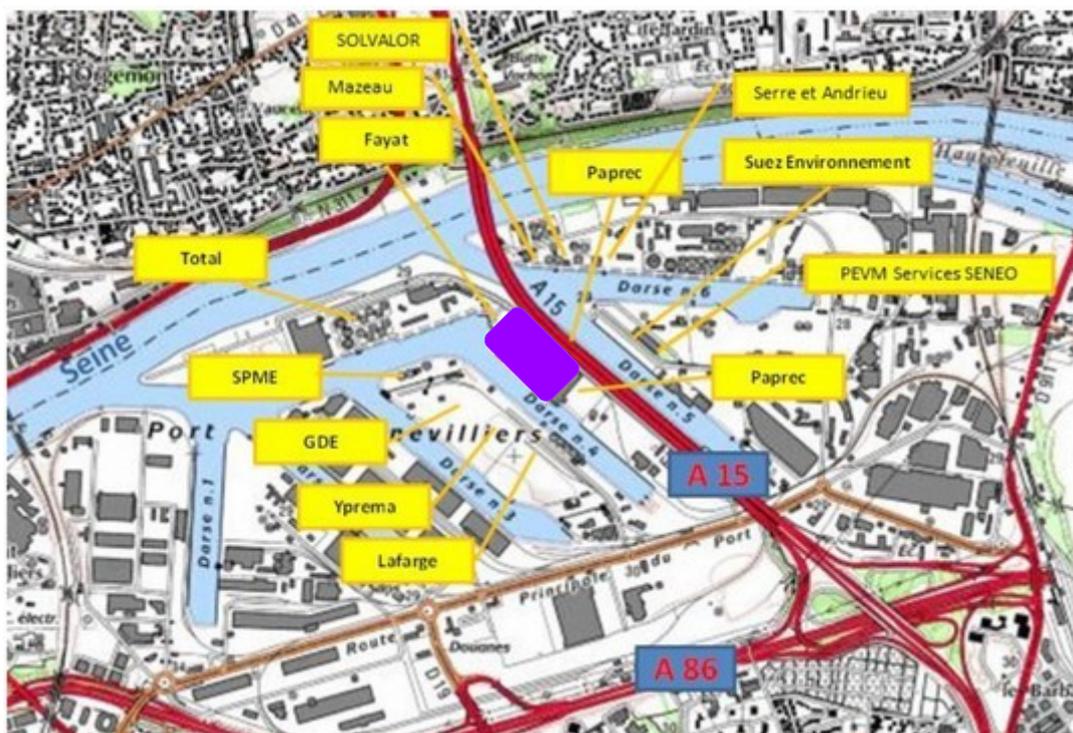
- décharger à même le sol ces déchets, dans l'aire de réception dédiée,
- recharger ces déchets dans des camions semi-remorques. Les déchets d'amiante sont stockés dans un box constitué de murs en béton amovibles et conditionnés de la façon suivante :
 - sous-film transparent ou dans un sac hermétique de type big-bag,
 - conditionnement étanche,
 - conditionnement manu-portable,
 - étiquetés.

Cette opération de manutention n'entraîne pas d'impact sur l'environnement sauf en cas de danger incendie (cf point 4 ci-dessous).

Une procédure mise en œuvre par Suez pour l'acceptation de déchets d'amiante conditionnés est présentée en annexe 6 du dossier.

1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Le projet sera implanté sur le Port de Gennevilliers au 17-21 Route de la Seine, en zone industrielle et portuaire.



Le site est soumis au PLU de la commune de Gennevilliers, en zone UEPe « Port/Seine » qui correspond à la zone portuaire du Port Autonome de Paris.

Le site projeté se trouve dans les zones d'aléas du Plan de prévention des risques technologiques (PPRt) TOTAL et plus particulièrement en zone b. Un pipeline enterré d'hydrocarbures liquides (TRAPIL) traverse le site en bordure nord du site. Les servitudes concernant les risques technologiques de TOTAL et du pipeline TRAPIL seront respectées.

Le site est situé en zone inondable et est concerné par le Plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la Seine dans les Hauts-de-Seine. Il est situé en zone C et en zone A (marge de recul) du PPRi.

Le site est en dehors de toute zone naturelle spécifique : ZNIEFF¹, ZICO², réserve naturelle, site Natura 2000³, arrêté préfectoral de protection de biotope. Il est toutefois situé à proximité (plus de 1 km) du parc départemental de l'île de Saint-Denis, site Natura 2000 (ZPS n° FR1112013), les autres sites Natura 2000 étant distants de plus de 5 km.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique : zonage de connaissance découlant d'un inventaire naturaliste et définissant soit un espace homogène d'un point de vue écologique et qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire, soit un espace d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local. Il s'agit d'un « instrument de connaissance », qui n'est pas conçu pour être opposable, mais ne pas en tenir compte peut conduire à une erreur manifeste d'appréciation en cas de contentieux devant un tribunal.

² Zone importante pour la conservation des oiseaux

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

Le site est également en dehors de tout périmètre lié aux sites classés ou inscrits et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les zones d'habitations les plus proches sont situées à environ 500 m au nord de l'emprise du projet, au-delà de la Seine. L'établissement recevant du public le plus proche est un restaurant situé à 600 m.

Les environs proches du site ne présentent pas de sensibilité particulière.

1.3.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (ou au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 181-46).

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
3510 Rubrique IED principale	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Traitement biologique, • Traitement physico-chimique, • Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, [...]. 	La capacité annuelle maximale de déchets traités est de 200 000 t avec un flux maximum journalier de 2 500 t/j (prétraitement et traitement).	2 500 t/j
3532 Rubrique IED secondaire	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique, [...]. 	La capacité annuelle maximale de déchets traités est de 200 000 t avec un flux maximum journalier de 2 500 t/j (prétraitement et traitement).	2 500 t/j
3550 Rubrique IED secondaire	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	La quantité de déchets dangereux présente à un instant t sur la plateforme sera au maximum de : <ul style="list-style-type: none"> • 40 000 t de terres et matériaux impactés ; • 150 t de déchets d'amiante conditionnés 	40 150 t
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	La quantité de déchets non dangereux non inertes présents à un instant t sur la plateforme sera au maximum de 22 220 m ³ de terres et matériaux non dangereux.	22 370 m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	La quantité de déchets dangereux présente à un instant t sur la plateforme sera au maximum de : <ul style="list-style-type: none"> • 40 000 t de terres et matériaux impactés ; • 150 t de déchets d'amiante conditionnés 	40 150 t
2790-2	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	La capacité annuelle maximale de déchets traités est de 200 000 t avec un flux maximum journalier de 2 500 t/j (prétraitement et traitement).	/
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	La capacité annuelle maximale de déchets traités est de 200 000 t avec un flux maximum journalier de 2 500 t/j (prétraitement et traitement).	2 500 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
2515-1-b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Installation de criblage d'une puissance inférieure à 550 kW. Les installations de criblage et de concassage respectivement de 500 kW et de 600 kW, traiteront des déchets dangereux et non-dangereux et relèvent des rubriques 2790 et 2791.	549 kW
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Le site, dont la zone technique représente une surface de 19 000 m ² , disposera d'une zone de transit de matériaux inertes. La totalité de la zone technique pourra si nécessaire être utilisée pour l'activité de transit de matériaux inertes.	19 000 m ²
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Le site disposera d'un stock maximum de 300 t de compost, soit 375 m ³ .	375 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de GNR distribué sera de 60 m ³ pour les engins d'exploitation.	60 m ³
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; [...]	Le site disposera d'une cuve aérienne de GNR de 10 m ³ , soit 8,4 t de GNR	8,4 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

L'établissement est situé dans le lit majeur de la Seine. Par conséquent il est classé au titre de la nomenclature de la « loi sur l'eau » :

Rubrique	Régime	Ouvrage	Grandeur caractéristique
3.2.2.0	Autorisation	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Surface soustraite de 15 035 m ²

2 Analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux

D'après le dossier, l'analyse de l'état initial a été menée à partir d'observations sur le terrain, de documents relatifs au site et à ses environs et de données collectées auprès d'organismes publics, parapublics et privés.

L'analyse de l'état initial du site présentée dans l'étude d'impact porte sur : la géographie, la géologie, l'hydrologie, la climatologie, les espaces naturels / faune et flore environnants, la qualité de l'air ambiant, le contexte sonore, le patrimoine, les paysages et émissions lumineuses, l'urbanisation, les infrastructures et réseaux, les activités environnantes. Ainsi, il peut être considéré que l'étude d'impact comporte une analyse de l'état initial de l'ensemble des thématiques environnementales. La zone d'étude est découpée en 3 aires (le site du projet, l'aire d'étude rapprochée dans les 500 mètres autour du site et l'aire d'étude éloignée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site) permettant de tenir compte de l'ensemble des impacts selon les thématiques environnementales abordées.

Le niveau d'information pour la qualification de l'état initial est conforme à la réglementation en vigueur et aux enjeux.

Les principaux enjeux relevés par l'autorité environnementale sont le risque d'inondation, la pollution des milieux (sols, eaux souterraines, gaz des sols), la pollution de l'air et la pollution des effluents aqueux.

Les informations présentes dans l'état initial sont suffisantes pour identifier les enjeux principaux. Il est rappelé que le projet est localisé au sein du Port de Gennevilliers, principalement composé de bâtiments d'activités, de plate-formes logistiques et de sites industriels.

3 L'analyse des impacts environnementaux du projet

3.1 Justification du projet retenu

Le projet présenté prévoit deux activités qui fonctionneront simultanément sur le site :

- une activité de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés qui sera l'activité principale,
- une activité de transit-regroupement de déchets d'amiante conditionnés.

La motivation du présent dossier, déposé par SUEZ MINERALS, est de créer une unité de traitement et de valorisation de matériaux qui s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire, afin notamment :

- de développer la voie fluviale comme mode de transport de ces déchets afin de limiter le trafic routier⁴,
- de répondre à la demande en matières premières issues de déchets en créant une unité de recyclage de matériaux issus du BTP,
- d'apporter des capacités de traitement pour les déchets des grands travaux d'infrastructure, notamment le Grand Paris express, et des travaux d'aménagement des friches industrielles en Île-de-France.

Les dispositions d'aménagement pour l'exploitation du site seront compatibles avec les contraintes liées à l'environnement du site et notamment le PPRt de TOTAL et le PPRi.

Enfin, la localisation du site dans le Port de Gennevilliers, qui est un secteur dédié aux activités industrielles, permet d'assurer un transport fluvial des déchets.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'étude d'impact aborde, pour chaque thème environnemental, les effets attendus de la phase travaux et de l'exploitation de l'installation ainsi que les mesures prévues pour respecter la réglementation et les normes en vigueur. Elle comporte également une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, une étude des impacts du projet sur la santé et une comparaison avec les meilleures techniques disponibles en matière de réduction des émissions des installations du secteur du traitement des déchets.

Impact sur les sols et eaux souterraines

Le projet prévoit la mise en place d'une plateforme technique destinée à accueillir des déchets dangereux et non-dangereux. Afin d'éviter les risques de contamination des sols et des eaux souterraines au droit du site, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un dispositif d'étanchéité. En raison de la nature de l'exploitation et des engins utilisés, l'étanchéité de la zone technique mais aussi celle des réseaux d'eau et des bassins de rétention seront vérifiées régulièrement.

Par ailleurs, en phase d'exploitation, il est prévu :

- que la cuve de gazole non-routier soit aérienne avec double-enveloppe,
- la formation du personnel à l'utilisation des kits de dépollution présents sur site,

⁴ L'importance du trafic fluvial envisagé représente 56 camions par jour selon le dossier, soit 7 200 camions par an pour environ 180 000 tonnes de matériaux soit une réduction du trafic routier de 40 %.

- une surveillance des eaux souterraines avec 3 piézomètres.

Les mesures prises pour éviter les impacts sur les sols et eaux souterraines sont pertinentes.

Conservation du libre écoulement des eaux et protection contre les inondations

Le projet sera situé dans le lit majeur de la Seine en zone visée par le plan de prévention du risque inondation (PPRi). La zone technique servant au stockage notamment de déchets dangereux sera créée à une cote minimale de +28,90 m NGF (cote de casier), permettant à la zone technique d'être hors d'eau en cas d'inondation type 1910 (niveau de crue centennale).

La zone de chargement/déchargement des barges, situé en zone A du PPRi correspondant à la marge de recul, ne sera pas remblayée et aucun équipement ne sera installé sur ce quai mis à part une grue mobile de déchargement.

Par ailleurs, en l'état actuel, la partie abritant l'ancienne caserne de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris est au-dessus de la cote casier. Des remblais seront nécessaires pour atteindre la cote de casier sur l'ensemble de la zone technique. Par conséquent, une partie du site est soustraite à l'emprise du lit majeur de la Seine.

La création de la plateforme technique au-dessus de la cote de casier nécessitera l'apport de 8 210 m³ de remblais. La compensation de ces remblais se fera en libérant 5 640 m³ lors de la démolition du bâtiment présent au droit du site et en décaissant les voiries périphériques et la zone d'accueil (sous le niveau actuel du terrain naturel) à hauteur de 2 935 m³ de déblais. Ainsi, un volume de 365 m³ sera laissé à l'extension de la crue. Il convient toutefois de noter que ces calculs font l'objet de plusieurs imprécisions entre le contenu de l'étude d'impact et l'annexe 18 du dossier de demande d'autorisation relative au calcul pour obtenir l'équilibre remblais/déblais (chiffres utilisés différents)

Concernant le libre écoulement de la Seine, le pétitionnaire justifie que la différence maximale de vitesse d'écoulement obtenue entre l'état initial et l'état projet en cas de crue type 1910 est de 0,02 m/s. L'influence du projet concernant les vitesses d'écoulement en période de crue centennale est donc négligeable.

En revanche, la compensation des remblais n'est justifiée qu'au niveau de la cote de casier, sans être justifiée aux autres niveaux de la crue. Afin de ne pas impacter le libre écoulement de la Seine, les mesures compensatoires doivent être définies de façon à ce que les zones décaissées se remplissent à la cote altimétrique à laquelle elles sont censées compenser les remblais réalisés.

La MRAe recommande au pétitionnaire :

- ***de préciser les calculs pour obtenir l'équilibre remblais/déblais permettant la compensation des volumes disponibles pour la crue ;***
- ***de détailler les conséquences du projet sur le libre écoulement de la Seine avant la mise en service de son projet.***

Gestion des eaux de ruissellement

Le projet porté par SUEZ MINERALS disposera de trois réseaux d'eaux :

- eaux usées issues des usages domestiques ;
- eaux pluviales incluant :
 - les eaux de toitures et de voiries ;
 - les eaux de plateforme d'exploitation.

Les trois types d'effluents aqueux seront rejetés dans le réseau unitaire des eaux pluviales du port de Gennevilliers. Des équipements de traitement des rejets aqueux sont prévus en fonction de la nature des effluents aqueux (micro-station de boues activées pour les eaux usées domestiques, un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries et de toitures et une unité de traitement des eaux avec filtre à sable et filtre à charbon actif pour les eaux de ruissellement de la zone technique).

Dans l'étude d'impact, les eaux de ruissellement sont assimilées à des eaux pluviales. Le pétitionnaire envisage une surveillance en continu du pH, de la conductivité et des composés organo-volatils (COV) et une surveillance annuelle des matières en suspension (MES), de la demande chimique en oxygène (DCO), des métaux et des hydrocarbures. Toutefois ces eaux sont utilisées pour le traitement par lavage des terres et elles entrent en contact avec des terres polluées, pouvant être classées déchets dangereux.

La MRAe recommande un renforcement de la surveillance de ces eaux de ruissellement et un suivi des composés spécifiques qui pourraient être identifiées dans les terres impactées réceptionnées.

Qualité de l'air

En phase d'exploitation, les activités émettrices de polluants atmosphériques seront :

- les engins et véhicules en circulation ;
- les opérations de réception des terres polluées ;
- les opérations de traitement physique des terres (criblage, concassage...) ;
- l'unité de traitement biologique des terres.

Seule l'unité de traitement biologique des terres aura des rejets canalisés. Les autres émetteurs seront responsables d'émissions diffuses avec un impact limité selon l'exploitant.

Pour les émissions canalisées, l'exploitant a identifié l'unité de traitement des terres polluées comme source de polluant. Sur la base d'un fonctionnement annuel, l'exploitant a évalué notamment les émissions :

- de poussières à 657 kg émis par an ;
- de composés organiques volatils non-méthaniques (COVNM) à 723 kg émis par an (assimilées à du benzène pour être majorant).

Cette unité sera équipée d'un traitement des rejets atmosphériques par charbon actif dont le fonctionnement sera suivi hebdomadairement

Des mesures sont prévues par le gestionnaire pour limiter les émissions diffuses :

- la vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h sur le site ;
- les opérations de brassage des matériaux seront réalisées par vent faible et par météorologie favorable. Les matériaux mis en traitement seront humidifiés au besoin et présenteront donc une cohésion limitant les dispersions dans l'atmosphère ;
- compte tenu de la direction des vents dominants, SUEZ MINERALS pourra s'interdire par temps sec et par vent fort, les opérations susceptibles de générer des émissions de poussières ;
- les pistes de la plateforme technique seront arrosées, et régulièrement nettoyées si nécessaire ;
- les terres polluées feront l'objet de critères de seuil d'entrée permettant de limiter les émissions de COV et de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- en cas de pollutions volatiles avérées (BTEX, hydrocarbures polycycliques (HAP) volatils et composés organiques halogènes volatils (COHV) principalement), des

précautions seront mises en œuvre afin de maîtriser les émissions atmosphériques (mise en dépression des biopiles ou bâchage).

Enfin, une surveillance environnementale de la qualité de l'air autour du site est prévue. Les émissions diffuses liées à la manipulation des terres polluées n'ont pas été estimées. L'exploitant considère que ces émissions de poussières sont négligeables en comparaison des émissions canalisées. Toutefois les poussières émises de façon diffuses sont issues pour partie de déchets dangereux et sont susceptibles d'engendrer un impact sur l'environnement et sur la santé.

La MRAe recommande un renforcement des mesures pour éviter les émissions diffuses des terres polluées présentant un caractère dangereux.

4 Étude de dangers

L'étude de dangers du dossier apparaît conforme à la méthodologie qu'il convient de suivre pour analyser les risques liés à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Elle comprend les étapes suivantes :

- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers,
- la réduction des potentiels de danger,
- les enseignements tirés des accidents et incidents représentatifs,
- l'analyse préliminaire des risques,
- l'analyse détaillée des risques,
- les moyens d'intervention et de secours.

L'étude de dangers porte sur l'ensemble des installations ou équipements projetés par le pétitionnaire qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Les potentiels de dangers identifiés sur ce projet sont liés :

- aux équipements et procédés d'exploitation,
- aux matériaux dangereux présents sur le site ;
- à l'environnement : phénomènes naturels (tels que les facteurs climatiques, la foudre, les inondations, les glissements de terrains, les séismes), la circulation extérieure, les installations voisines (dont la société TOTAL et son PPRt).

Pour identifier des événements précurseurs à risques, une analyse des accidents/incidents survenus sur les installations de type stockage et manutention de déblais a été réalisée. Le retour d'expérience du groupe SUEZ dans le stockage de déchets est également analysé.

Sur la base de cette analyse, les événements redoutés centraux suivants ont été retenus pour modélisation :

- incendie lié à la cuve de stockage de carburant ;
- incendie du stockage de déchets d'amiante.

Afin de réduire le rayon d'effet du scénario d'incendie des déchets d'amiante, le pétitionnaire prévoit que la zone entreposage des déchets d'amiante est entourée de murs coupe-feu 2 h.

Sur la base des modélisations, aucune zone d'effets ne sort à l'extérieur du site.

Les différentes mesures de sécurité prévues sur le site ont été décrites :

- surveillance en continu du site ;
- consignes d'intervention ;
- stratégie de lutte contre l'incendie.

Les éléments figurant dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont complets et proportionnés aux enjeux.

5 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est concis et reprend les principales informations des études d'impact et de dangers sous une forme globalement compréhensible par le grand public.

6 Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.